

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**

**modifiant l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2005 autorisant la société SCEA TASTET  
situé au 2020 Route du Trèfle  
à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sur la  
commune de GUIMPS**

Le préfet de la Charente  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14/01/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2250 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du 3 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Jérôme HARNOIS, préfet de la Charente ;
- Vu** le décret du 14 décembre 2024 portant nomination de Madame Nathalie CLARENC, en qualité de sous-préfète de Cognac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2025 donnant délégation de signature à Madame Nathalie CLARENC, sous-préfète de Cognac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2005 autorisant la société SCEA TASTET à exploiter des installations de distillation d'alcools de bouche d'origine agricole située sur la commune de GUIMPS ;
- Vu** le rapport d'inspection et les propositions de l'inspection des installations classées faisant suite à la visite d'inspection du 10/07/2024 demandant un porter à connaissance à l'exploitant ;
- Vu** la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société SCEA TASTET le 4 octobre 2024 concernant l'exploitation de distillation, de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole et de vinification et le dossier joint ;
- Vu** la transmission au préfet en date du 13/12/2024 proposant les suites à donner au porter à connaissance susvisé ;
- Vu** le courrier transmis à l'exploitant le 21/11/2024 pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

**Vu** la réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé le 10/12/2024 ; les observations de l'exploitant ont été prises en considération ;

**Considérant** que le projet de modification ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** néanmoins que la modification apportée constitue une augmentation du volume stocké d'alcool de bouche et du volume de production de vins autorisé par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2005 susvisé et bien que cette modification ne soit pas de nature à entraîner d'accroissement significatif des dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète de COGNAC,

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La société SCEA TASTET, SIRET n°318 435 062 00019, dont le siège social est situé 10 Le Tastet, 16360 REIGNAC, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 2005 susvisé, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter les installations détaillées dans les articles suivants situées 2020 route du Trèfle, La Maison Neuve à GUIMPS.

**Article 2 – Situation administrative** – Les dispositions de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2005 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, l'établissement est autorisé à exploiter les installations concernées par les rubriques de la nomenclature des installations classées suivantes :

Rubrique Alinéa	Libellé de la rubrique, critère et seuil de classement	Nature de l'installation et volume autorisé	Régime
2250-2	Production par distillation des alcools de bouche d'origine agricole. La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2- supérieur à 30 hl/j, mais inférieure ou égale à 1300 hl/j	2 alambics de 25 hl 1 alambic de 50 hl soit 100 hl de charge  <b>Capacité maximale de production** 60 hl/j</b>	E
4755-2.b	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup>	Chai de distillation : 151,2 m <sup>3</sup> Chai de vieillissement : 106,5 m <sup>3</sup> <b>QSP totale* = 257,7 m<sup>3</sup></b>	DC
2251-2	Préparation, conditionnement de vins, à l'exclusion des installations classées au titre de la rubrique 3642. La capacité de production étant : 2- supérieure à 500 hl/an, mais inférieure à 20 000 hl/an	12 000 hl/an	D

2921	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :</p> <p>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW</p>	<p>Puissance thermique évacuée maximale : <b>411 kW</b></p>	<b>D</b>
4718-2.b	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <p>2. Pour les autres installations</p> <p>b. supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t</p>	<p>2 citernes de propane de 3 200 kg <b>soit 6,4 t</b></p>	<b>D</b>

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec contrôle périodique ; D : Déclaration

QSP : quantité d'alcool susceptible d'être présente

\* QSP : quantité d'alcool susceptible d'être présente

\*\* production d'alcool pur théorique estimée conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 susvisé régissant l'activité de distillation sous le régime de l'enregistrement.

**Article 3 – Consistances des installations** – Les dispositions des articles 12.1.1, 12.1.2 et 12.1.3 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2005 susvisé relatifs aux caractéristiques des installations autorisées sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les installations autorisées par le présent arrêté ont les caractéristiques suivantes :

Distillerie :

Désignation de la distillerie	Type combustible	Caractéristiques des alambics
D 50	Gaz Propane	1 alambic de 50 hl de charge
D 25	Gaz Propane	2 alambics de 25 hl de charge

Stockage d'alcool de bouche d'origine agricole supérieur à 40 % :

Désignation du chai	Modalités de stockage	QSP
Chai de distillation et de vinification	Cuves inox et ciment	151,2 m <sup>3</sup>
Chai de vieillissement	Fûts et tonneaux	106,5 m <sup>3</sup>
<b>Total</b>		<b>257,7m<sup>3</sup></b>

Stockage extérieur des vins :

- 14 cuves en fibre de 500 hl
- 2 cuves en fibre de 800 hl

#### **Article 4 – Rétention déportée de la distillerie, des chais d'alcools et des cuveries vins extérieures**

En sus des dispositions applicables de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2005 susvisé, l'ensemble de la distillerie, des cuves de stockage de vins extérieures et les chais de stockage d'alcools sont raccordés à un dispositif de rétention déportée suffisamment dimensionnée (a minima 76 m<sup>3</sup> maintenus disponibles).

#### **Article 5 – Siphons coupe-feu et réseau effluents**

Pour s'assurer d'un débit suffisant d'évacuation, les tuyaux de collecte du réseau effluents entre les installations et la rétention déportée ont des sections de :

- 200 mm pour l'intérieur des installations
- 200mm à 400 mm pour les zones extérieures.

La conduite principale à partir du dernier siphon coupe-feu extérieur qui mène à la rétention déportée se fait par une tuyauterie en partie, aérienne d'une section de 400 mm. Ce siphon coupe-feu est d'une capacité de 0,5 m<sup>3</sup>.

D'autres siphons coupe-feu existent en amont d'une capacité d'environ 0,2 m<sup>3</sup>.

L'exploitant s'assure que la garde hydraulique de l'ensemble des siphons coupe-feu du site est suffisante pour permettre d'éviter le retour de vapeurs inflammables à d'autres installations du site en cas d'incendie.

#### **Article 6 – Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Poitiers : soit par courrier, soit par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ;

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur d'un recours administratif ou contentieux est tenu, à peine de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

#### **Article 5 – Exécution**

La sous-préfète de l'arrondissement de Cognac, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de GUIMPS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SCEA TASTET et dont une copie leur sera adressée.

À Cognac, le 13 janvier 2025

P/le préfet et par délégation,  
La sous-préfète,



Nathalie CLARENC